

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.021 du 19 novembre 2009

A. 145.997/16.199

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
C/O FARSSI Mohamed
rue Stappers 1
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2003 par XXX qui demande l'annulation de la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 18 novembre 2003 de rejeter comme irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de lui donner l'ordre de quitter le territoire;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 10 août 2009, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 2 octobre 2009 les convoquant à comparaître le 3 novembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me Th. DESCAMPS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me G. van WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a acquis la nationalité belge le 18 décembre 2006; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation, ce que des débats succincts suffisent à constater; que l'acquisition de la nationalité belge supposant une présence sur le territoire, ce que la requérante invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour, il y a lieu de délaisser les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.